

GE_GERICHTE C/25564/2008 vom 19. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25564_2008

FR: GE_GERICHTE C/25564/2008 du 19 juin 2009

IT: GE_GERICHTE C/25564/2008 del 19 giugno 2009

Regeste

; COMPÉTENCE INTERNATIONALE ; COMPÉTENCE RATIONE LOCI ; ACTE ILLICITE | For en matière d'actes délictuels ou quasi-délictuels commis au moyen de sites Internet | CL.5.3

Erwägungen

E. 2

2.1 En l'espèce, il y a lieu de constater, en premier lieu, que les quatre sites litigieux comportent l'extension .ch, ce qui signifie, sans contestation possible, que ces sites sont destinés, en tout cas prioritairement, aux internautes- consommateurs suisses. Il ressort, d'autre part, des pages tirées de ces sites, telles que versées au dossier, que la langue utilisée est le français, ce qui réduit encore le public cible, du moins à titre principal, à la Suisse francophone. On a vu, sous lit. D. ci-dessus, qu'en consultant ces différents sites, consultation possible à partir de n'importe quel ordinateur relié à l'Internet, l'internaute arrive soit directement, soit par un lien supplémentaire, sur le site www.c_____.ch de la défenderesse, à travers lequel celle-ci pratique la vente de pneumatiques en ligne. La consultation extensive de ces quatre sites permet d'apprécier le soin apporté à tous les aspects de la vente en ligne, en particulier aux facilités de livraison, organisée de manière à tenir compte au maximum des désirs des clients, qui peuvent solliciter l'acheminement de la marchandise auprès d'un commerce de proximité. Autre élément d'importance est le fait que la demanderesse a fixé ses prix en francs suisses et non pas en euros.

E. 2.2

La défenderesse fait valoir qu'il ne serait pas établi que des consommateurs genevois auraient effectivement acquis des produits tels qu'elle les propose à travers ses sites. Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, la Suisse romande, qui constitue le public cible de la défenderesse, est composée de sept cantons (Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg, Valais, Jura et Berne francophone), dont Genève comporte indiscutablement le réservoir d'acheteurs le plus important. La défenderesse proposant ses produits en ligne, les transactions y relatives, sont, comme cela est usuel, sécurisées. Autrement dit, la demanderesse ne dispose d'aucun moyen de preuve direct de telles transactions. Il convient donc d'admettre que la réalité de ventes effectuées par la défenderesse à des clients domiciliés dans le canton de Genève, par l'un ou l'autre des sites litigieux, est rendue vraisemblable de manière suffisante. La Cour admet en conséquence l'existence "d'un lien suffisant, substantiel ou significatif des faits délictuels allégués sur le territoire suisse". Le raisonnement de la défenderesse aboutirait d'ailleurs au résultat, soit qu'il n'y a pas de for du tout en Suisse romande, soit qu'il y a autant de fors que de cantons, ce qui n'est pas admissible au regard des conclusions qui précèdent. Quant à l'argument tiré du lieu de l'enregistrement des noms de domaine (auprès de la fondation SWITCH à Zurich) en

relation avec la compétence territoriale des tribunaux en Suisse, il ne trouve appui dans aucune jurisprudence ni dans aucun avis de doctrine. La défenderesse s'est d'ailleurs abstenue de citer la moindre référence à ce sujet. Le domicile ou le siège du lésé, ou prétendu lésé, pouvant constituer un for au sens de l'art. 5 ch. 3 CL, tel qu'interprété ci-dessus, la demanderesse était fondée à s'adresser à la Cour de céans. Il s'ensuit que l'incident soulevé par la défenderesse est infondé et doit être rejeté.

E. 3

La défenderesse qui succombe, sera condamnée aux dépens de l'incident qui comprennent une indemnité de procédure de 3'000 fr., valant participation aux honoraires d'avocat de la demanderesse, ainsi qu'un émolument de décision de 4'000 fr. dû à l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.